

9° recommander des négociateurs de conventions de friche industrielle au Gouvernement flamand, comme prévu au chapitre 4 ;

10° évaluer annuellement les négociateurs ;

11° conseiller le Ministre flamand chargé de l'économie sur les tâches des négociateurs.

#### CHAPITRE 4. — *Composition*

**Art. 8.** Le comité sur les friches industrielles comprend au moins :

1° un représentant du Ministre flamand chargé de l'économie ;

2° un représentant du Ministre flamand chargé de l'environnement ;

3° le fonctionnaire dirigeant de l'Agence de l'Innovation et de l'Entreprise du domaine politique de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation ;

4° le fonctionnaire dirigeant du Département flamand de l'Aménagement du Territoire du domaine politique de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier ;

5° le fonctionnaire dirigeant de la Société publique des Déchets de la Région flamande du domaine politique de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie ;

6° le fonctionnaire dirigeant du Département de la Mobilité et des Travaux publics du domaine politique de la Mobilité et de Travaux publics.

A la demande du comité sur les friches industrielles, le Ministre flamand chargé de l'économie peut ajouter d'autres personnes au comité.

**Art. 9.** Le représentant, visé à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, assure la présidence du comité sur les friches industrielles.

Le représentant, visé à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, assure la vice-présidence du comité sur les friches industrielles.

#### CHAPITRE 5. — *Les négociateurs des conventions de friche industrielle*

**Art. 10.** Sur la recommandation du comité sur les friches industrielles, le Gouvernement flamand désigne des négociateurs des conventions de friche industrielle, qui assurent les tâches suivantes :

1° faire le suivi des décisions sur la recevabilité et le bien-fondé des dossiers de demande de négociation sur une convention de friche industrielle ;

3° pour les dossiers de demande déclarés recevables et fondés, accorder les positions des administrations flamandes concernées, des régisseurs et des acteurs en vue de réaliser des conventions de friche industrielle équilibrées ;

4° en tant que président de comité de pilotage d'un projet dans le cadre d'une convention de friche industrielle conclue, créer un cadre neutre et de confiance pour la mise en œuvre du projet de friche industrielle et agir en médiateur en situation de conflit ;

5° faire rapport au comité sur les friches industrielles en temps opportun et de manière complète et correcte sur ses propres activités.

**Art. 11.** Après l'avis du comité sur les friches industrielles, le Ministre flamand chargé de l'économie peut affiner le rôle, la mission et le fonctionnement du comité et des négociateurs de conventions de friche industrielle, visés aux articles 7 à 10.

#### CHAPITRE 6. — *Secrétariat permanent*

**Art. 12.** Il est créé un secrétariat permanent, chargé des tâches suivantes :

1° soutenir le fonctionnement du comité sur les friches industrielles ;

2° préparer et organiser les appels à projets, y compris la coopération entre les domaines politiques dans le traitement des demandes ;

3° assurer le reporting en matière de politique.

Le secrétariat permanent est créé auprès de l'agence.

#### CHAPITRE 7. — *Dispositions finales*

**Art. 13.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 14.** Le Ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 23 décembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand  
Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,  
Philippe MUYTERS

### VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/10299]

23 DECEMBER 2016. — *Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 3 van het koninklijk besluit van 27 maart 2007 houdende de organisatie van de examens en de vaststelling van de retributies voor de bekwaamheidsbewijzen in Rijn- en binnenvaart*

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20;

Gelet op de wet van 5 juni 1972 op de veiligheid van de vaartuigen, artikel 17<sup>ter</sup>, ingevoegd bij de wet van 22 januari 2007;

Gelet op de wet van 21 mei 1991 betreffende het invoeren van een stuurbrevet voor het bevaren van de scheepvaartwegen van het Rijk, artikel 1, 2 en 3;

Gelet op het koninklijk besluit van 27 maart 2007 houdende de organisatie van de examens en de vaststelling van de retributies voor de bekwaamheidsbewijzen in Rijn- en binnenvaart;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 14 december 2016;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn;  
Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 3, § 1, van het koninklijk besluit van 27 maart 2007 houdende de organisatie van de examens en de vaststelling van de retributies voor de bekwaamheidsbewijzen in Rijn- en binnenvaart, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 21 december 2012 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2015, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid wordt het bedrag "60 euro" vervangen door het bedrag "250 euro";

2° in het tweede lid wordt de zinsnede "120,89 (index van mei 2012 basis 2004 = 100)" vervangen door de zinsnede "103,26 (index van de maand augustus 2016; basis 2013 = 100)";

3° in het derde lid wordt de datum "1 januari 2014" vervangen door de datum "1 januari 2017" en wordt het woord "mei" vervangen door het woord "juli".

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het mobiliteitsbeleid, de openbare werken en het vervoer, en de Vlaamse minister, bevoegd voor het verkeersveiligheidsbeleid, zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 december 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
Geert BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,  
Ben WEYTS

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

[C - 2017/10299]

**23 DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 2007 portant organisation des examens et fixation des rétributions pour les attestations de qualification en navigation rhénane et intérieure**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des navires, l'article 17<sup>ter</sup>, inséré par la loi du 22 janvier 2007 ;

Vu la loi du 21 mai 1991 relative à l'instauration d'un brevet de conduite pour la navigation sur les voies navigables du Royaume, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 2007 portant organisation des examens et fixation des rétributions pour les attestations de qualification en navigation rhénane et intérieure ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 14 décembre 2016 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** À l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 27 mars 2007 portant organisation des examens et fixation des rétributions pour les attestations de qualification en navigation rhénane et intérieure, inséré par l'arrêté royal du 21 décembre 2012 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le montant « 60 euros » est remplacé par le montant « 250 euros » ;

2° à l'alinéa 2, le membre de phrase « 120,89 (indice de mai 2012 base 2004 = 100) » est remplacé par le membre de phrase « 103,26 (indice du mois d'août 2016 ; base 2013 = 100) » ;

3° à l'alinéa 3, la date « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> janvier 2017 » et le mot « mai » est remplacé par le mot « juillet ».

**Art. 2.** Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et le transport dans ses attributions, et le Ministre flamand ayant la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,  
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

Ben WEYTS